COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement redevance relative à la fréquentation de la crèche
Exercices 2026 - 2031
(Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1 - Principe

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale "L'Ode aux câlins".

Article 2 - Redevable - La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents de l'enfant, le cas échéant, elle est due par la personne disposant de l'autorité parentale.

Article 3 - Taux
La redevance est fixée comme suit :

- Participation financière des parents (PFP) calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil. La PFP couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments et des aliments de régime;
- Forfait langes:
 - 1,30 euro/journée (présence de l'enfant plus de 5 heures 16)
 - 0,70 euro/demi-journée (présence de l'enfant 5 heures 15 ou moins);
- Forfait soins:
 - 2 euros/journée pour les enfants qui portent des langes
 - 0,50 euros/journée pour les enfants qui ne portent pas de langes

Article 4 - Paiement
La redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle sur base du volume horaire de présence de l'enfant sur le mois concerné.
La facture est payable dans le mois de son émission et suivant les modalités reprises sur la facture.

Article 5 - Recouvrement
A défaut de paiement à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. Le paiement doit être effectué dans les 15 jours calendriers suivant ce rappel.
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier fixés, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamation
Les réclamations doivent être motivées et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le Collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois de la réception de la réclamation et sa décision sera notifiée par courrier simple au réclamant.

Article 7 - Tutelle
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 -Publication
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après approbation par la tutelle.